

Placement à des fins d'assistance

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le placement à des fins d'assistance (PAFA) est une mesure de protection qui fait partie du droit de protection de l'adulte. Elle est régie par les articles 426 et suivants du Code civil (CC).

Se référer à la fiche fédérale.

Descriptif

Les causes pour lesquelles une personne peut être soumise à une décision du PAFA sont énumérées à l'article 426 CC. Selon cet article, une personne peut être placée dans un établissement approprié lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

Procédure

Sous réserve de certaines règles fixées dans le Code civil et dans le Code de procédure civil, la procédure en matière est régie par les cantons. Depuis le 1er janvier 2013, le canton de Neuchâtel a confié cette tâche à l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) qui fait partie du Tribunal d'instance.

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est composée d'un ou d'une président-e et de deux membres désignés par le ou la président-e (art. 3 LAPEA). Elle est compétente pour se prononcer sur les placements à des fins d'assistance (art. 426 et suivants du Code civil).

Les médecins autorisés à pratiquer dans le canton peuvent ordonner un placement à des fins d'assistance d'une durée maximale de six semaines. Dans ce cas, le médecin qui ordonne le placement adresse sans délai copie de sa décision à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 32 LAPEA). La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge (APEA) dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification (art. 439 CC).

Si l'APEA ne rend pas une décision formelle de placement, passé le délai de six semaines, la personne placée peut librement quitter l'établissement.

Recours

La personne concernée ou l'un de ses proches peut recourir contre une décision de l'APEA de placement à des fins d'assistance dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (art. 450, 450b CC), auprès de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA, Cour du Tribunal cantonal) (art. 43 OJN). La CMPEA statue en règle générale dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du recours (art. 450e al. 5 CC). La décision de la CMPEA est susceptible de recours dans les trente jours au Tribunal fédéral.

Sources

Tribunal cantonal

Adresses

Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) – Consultation ambulatoire (adultes) du Littoral neuchâtelois (Neuchâtel)
Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) – Consultation ambulatoire (adultes) des Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)
Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012
Règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique (RPP), du 19 mai 2004
Code civil suisse (art 426 et suivants), du 10 décembre 1907

Sites utiles

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse
Centre neuchâtelois de psychiatrie
Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA) - Tribunal cantonal
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) - tribunaux cantonaux